

# Des précisions sur les taxes sur les véhicules de tourisme des entreprises



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis 2022, la taxe sur les véhicules de société a été remplacée par deux taxes annuelles « sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques », dont les modalités d'application viennent d'être précisées par l'administration fiscale.

---

## Création d'un groupe TVA : optez avant le 31 octobre 2024 !



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises qui souhaitent créer un groupe TVA à partir

de 2025 doivent opter pour ce régime au plus tard le 31 octobre prochain.

---

## **Association exerçant une activité lucrative et impôts commerciaux**



© 2024 Les Echos Publishing

L'association qui exploite une salle de sport dans les mêmes conditions que des entreprises commerciales exerçant la même activité sur la même commune doit être soumise aux impôts commerciaux.

---

## **Bénéficiaire de dons : la notion d'intérêt général dans les associations**



© 2024 Les Echos Publishing

Zoom sur la notion fiscale d'intérêt général qui permet aux associations de faire bénéficier leurs donateurs d'une réduction d'impôt.

---

## **Assurance-vie : la limite de 70 ans gravée dans le marbre ?**



© 2024 Les Echos Publishing

L'article 757 B du CGI qui fixe le traitement fiscal des sommes transmises aux bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie n'a pas évolué depuis 1991.

---

# Impôt à la source 2025 : acomptes mensuels ou trimestriels ?



© 2024 Les Echos Publishing

L'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants, imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), des bénéficiaires agricoles (BA) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC), est prélevé à la source sous forme d'acompte. Il en est de même de l'impôt dû au titre des rémunérations versées aux gérants de société relevant de l'article 62 du Code général des impôts (gérants majoritaires de SARL, notamment).

**À noter :** le système des acomptes concerne également d'autres revenus, comme les revenus fonciers des propriétaires-bailleurs.

En principe, l'acompte, calculé par l'administration fiscale, est prélevé par douzième, au plus tard le 15 de chaque mois. Cependant, les travailleurs indépendants peuvent opter pour un prélèvement trimestriel. L'acompte est alors payé par quart, au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

**En pratique :** les acomptes sont prélevés par l'administration sur le compte bancaire communiqué par le travailleur indépendant.

Cette option doit être exercée sur le site internet

www.impots.gouv.fr au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 pour une application à partir du 1<sup>er</sup> janvier N. Ainsi, vous avez jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour opter pour un prélèvement trimestriel dès 2025.

**Précision** : l'option s'applique pour l'année entière et est reconduite automatiquement d'année en année. Toutefois, les travailleurs indépendants peuvent revenir sur leur choix, en respectant le même délai que celui imparti pour exercer l'option. Autrement dit, si vous aviez opté pour des acomptes trimestriels et que vous souhaitez rebasculer vers un prélèvement mensuel à partir de 2025, vous devez le signaler au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

© 2024 Les Echos Publishing

---

## Comment réduire le montant de vos impôts



© 2024 Les Echos Publishing

Tour d'horizon des principaux dispositifs et formules de placement qui vous permettront de réduire le montant de votre impôt sur le revenu 2024.

---

# Extension du crédit d'impôt remplacement pour congés d'un exploitant agricole



© 2024 Les Echos Publishing

L'administration fiscale applique avec souplesse le plafonnement à 17 jours du crédit d'impôt pour congé des exploitants agricoles.

---

## Quel délai pour contester en justice une décision de l'administration fiscale ?



© 2024 Les Echos Publishing

Le recours contre une décision de l'administration fiscale envoyé au tribunal administratif par la poste au plus tard le jour de l'expiration du délai imparti est en principe valable, le cachet de la poste faisant foi.

---

# **Pensez à payer votre second acompte de CVAE pour le 16 septembre 2024**



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises peuvent être redevables d'un second acompte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) 2024, à régler au plus tard le 16 septembre prochain.